

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/05/05/2014009316/justel>

---

Dossier numéro : 2014-05-05/11

## Titre

5 MAI 2014. - Loi relative à l'internement ... <Intitulé modifié par L 2016-05-04/03, art. 143, 005; En vigueur : 23-05-2016>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-11-2021 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 09-07-2014 page : 52159

Entrée en vigueur : 01-10-2016

---

## Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[TITRE II.](#) - Des dispositions relatives à la victime

Art. 4

[TITRE III.](#) - De la phase judiciaire de l'internement

[CHAPITRE Ier.](#) - De l'expertise psychiatrique

Art. 5-8

[CHAPITRE II.](#) - Des décisions judiciaires d'internement

Art. 9-15

[CHAPITRE III.](#) - Des frais, restitutions et mesures de sûreté accessoires

Art. 16-17

[CHAPITRE IV.](#) - De l'action civile des victimes

Art. 18

[TITRE IV.](#) - De l'exécution des décisions judiciaires d'internement

[CHAPITRE Ier.](#) - Définition des modalités d'exécution de l'internement et conditions y afférentes

[Section Ire.](#) - Du placement et du transfèrement

Art. 19

[Section II.](#) - De la permission de sortie et des congés

[Sous-section Ire.](#) - Définitions

Art. 20-21

[Sous-section II.](#) - Conditions

Art. 22, 22/1

[Section III.](#) - De la détention limitée, de la surveillance électronique et de la libération à l'essai

[Sous-section Ire.](#) - Définitions

Art. 23-25

[Sous-section II.](#) - Conditions

Art. 26-27

[Section IV.](#) - De la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise

Art. 28

[CHAPITRE II.](#) - De la procédure générale en matière de placement, de transfèrement, de permission de sortie, de congé, de détention limitée, de surveillance électronique, de libération à l'essai et de libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise

[Section Ire.](#) - De la première audience

Art. 29-45

[Section II.](#) - De la modification de la décision

Art. 46

[Section III.](#) - De l'organisation ultérieure de l'internement

Art. 47-55

[Section IV.](#) - De la procédure particulière en matière de transfèrement

Art. 56

[CHAPITRE III.](#) - Du suivi et du contrôle des modalités visées aux articles 19, 20, 21, 23, 24, 25 et 28

Art. 57-58

[CHAPITRE IV.](#) - De la révocation, de la suspension et de la révision des modalités visées aux articles [<sup>1</sup> ...]<sup>1</sup> 20, 21, 23, 24, 25 et 28

[Section Ire.](#) - De la révocation

Art. 59-60

[Section II.](#) - De la suspension

Art. 61

[Section III.](#) - De la révision

Art. 62-63

[Section IV.](#) - De la procédure

Art. 64

[Section V.](#) - De l'arrestation provisoire

Art. 65

[CHAPITRE V.](#) - De la libération définitive

[Section Ire.](#) - Des conditions

Art. 66

[Section II.](#) - De la procédure d'octroi

Art. 67-70

[Section III.](#) - De la décision de la chambre de protection sociale

[Sous-section Ire.](#) - Disposition générale

Art. 71

[Sous-section II.](#) - De la décision d'octroi

Art. 72

[Sous-section III.](#) - De la décision de non-octroi

Art. 73-74

[Sous-section IV.](#) - De la communication de la décision

Art. 75

[TITRE V.](#) - De l'exécution simultanée d'un internement et d'une condamnation à une peine privative de liberté

Art. 76-77

[TITRE Vbis.](#) [<sup>1</sup> De l'internement de condamnés]<sup>1</sup>

[CHAPITRE Ier.](#) - [<sup>1</sup> De la décision d'internement]<sup>1</sup>

Art. 77/1, 77/2, 77/3, 77/4, 77/5

[CHAPITRE 2.](#) - [<sup>1</sup> De l'appel]<sup>1</sup>

Art. 77/6, 77/7

[CHAPITRE III.](#) - [<sup>1</sup> De la gestion de l'internement du condamné interné]<sup>1</sup>

Art. 77/8, 77/9

[TITRE VI.](#) - Du pourvoi en cassation

Art. 78-80

[TITRE VII.](#) - Dispositions diverses. Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions diverses

Art. 81, 81/1, 82-84

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions modificatives

[Section Ire.](#) - Modifications du Code civil

Art. 85-86

[Section II.](#) - Modification du Code pénal

Art. 87

[Section III.](#) - Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 88-90

[Section IIIbis.](#) - [<sup>1</sup> Modification du Code électoral]<sup>1</sup>

Art. 90/1

[Section IIIter.](#) - [<sup>1</sup> Modification de l'arrêté royal n° 236 du 20 janvier 1936 simplifiant certaines formes de la procédure pénale à l'égard des détenus]<sup>1</sup>

Art. 90/2

[Section IV.](#)

Art. 91-119

[Section V.](#) - Modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 120

[Section VI.](#) - Modification de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Art. 121

[Section VII.](#) - Modifications de la loi du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées, la reprise et le transfert de la surveillance de personnes condamnées sous condition ou libérées sous condition ainsi que la reprise et le transfert de l'exécution de peines et de mesures privatives de liberté

Art. 122-127

[Section VIII.](#) - Modifications de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux

Art. 128

[Section IX.](#) - Modification de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police

Art. 129

[Section X.](#) - Modification de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Art. 130

[Section Xbis.](#) - [<sup>1</sup> Modification de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus]<sup>1</sup>

Art. 130/1

[Section Xter.](#) - [<sup>1</sup> Modifications de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques avec des armes]<sup>1</sup>

Art. 130/2

[Section XI.](#) - Modification de la loi du 10 avril 2014 modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés

Art. 131

[CHAPITRE III.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 132-133

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions transitoires

Art. 134-135, 135/1

[TITRE VIII.](#) - Entrée en vigueur

Art. 136

# Texte

## TITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

Art. 2. L'internement, tel que visé à l'article 9 de la présente loi, de personnes atteintes d'un trouble mental est une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société.

Compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Ces soins doivent permettre à la personne internée de se réinsérer le mieux possible dans la société et sont dispensés - lorsque cela est indiqué et réalisable - par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° [1 ...]1;

2° [1 le directeur : le fonctionnaire chargé de la gestion locale d'une prison ou de la gestion locale d'un établissement ou d'une section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale, ou son délégué;]1

3° [1 le responsable des soins : la personne responsable des soins au sein d'un établissement visé au 4°, c) et d), ou son délégué;]1

4° l'établissement :

a) [1 l'annexe]1 psychiatrique d'une prison;

b) l'établissement ou la section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale;

c) le centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale, désigné par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur la proposition des ministres qui ont la Justice, la Santé publique et les Affaires sociales dans leurs attributions;

d) l'établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à la personne internée et qui a conclu un [1 accord concernant le placement]1, tel que visé au 5° relatif à l'application de la présente loi;

5° l' [1 accord concernant le placement]1 : l'accord conclu entre [1 un ou plusieurs établissements visés au 4°, d)]1, d'une part, et le ministre de la Justice ainsi que le ministre compétent pour la politique en matière de dispensation de soins dans ces établissements, d'autre part, qui fixe les aspects suivants : le nombre minimum de personnes internées que l'établissement ou les établissements sont prêts à accueillir dans le cadre d'un placement, les profils qui peuvent donner lieu à un placement et la procédure à suivre en vue d'un placement [1 et, le cas échéant, l'intervention financière de l'Etat fédéral pour des frais liés à la sécurité.]1;

6° la chambre de protection sociale : la chambre du tribunal de l'application des peines exclusivement compétente pour les affaires d'internement, sauf les exceptions prévues par le Roi;

7° [1 le juge de protection sociale : le président de la chambre de protection sociale;]1

8° le ministère public : le ministère public près le tribunal de l'application des peines;

9° la victime : les catégories suivantes de personnes qui, dans les cas prévus par la présente loi, peuvent demander, en cas d'octroi d'une modalité d'exécution, à être informées [1 , et entendues ou à faire imposer des conditions dans son intérêt lors de l'octroi des modalités d'exécution]1 selon les règles fixées par le Roi :

a) la personne physique dont l'action civile est déclarée recevable et fondée;

b) la personne physique à l'égard de laquelle il existe un jugement ou un arrêt établissant que des infractions ont été commises à son encontre, ou son représentant légal;

c) la personne physique qui n'a pas pu se constituer partie civile, par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité;

d) le proche parent de la personne dont le décès est causé directement par l'infraction ou le proche parent d'une personne décédée qui s'était constituée partie civile; par proche parent, il faut entendre l'époux/l'épouse de la personne décédée, la personne avec qui elle cohabitait et avait une relation affective durable, un ascendant ou un descendant, un frère ou une soeur, une autre personne qui dépendait d'elle;

e) un proche d'une victime non décédée qui, par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité, n'a pas pu se constituer partie civile; par proche, il faut entendre l'époux/l'épouse de la victime non décédée, la personne avec qui elle cohabite et a une relation affective durable, un ascendant ou un descendant, un frère ou une soeur, une autre personne qui dépend d'elle;

[1 f) la personne physique qui fait part de son souhait d'être informée, d'être entendue en qualité de victime ou de faire imposer des conditions dans son intérêt lors de l'octroi des modalités d'exécution après que l'internement a été ordonné par une juridiction d'instruction au sujet des infractions commises à son égard.]1

A l'égard des personnes relevant des catégories visées aux [1 c), d), e) et f)]1, [1 le juge de protection sociale]1 apprécie, à leur demande, conformément aux dispositions du [2 Titre II]2, si elles ont un intérêt direct et légitime;

10° [1 ...]1;